v

Votation—Dans le Sénat, 36. Dans les Communes, 49. Dans le Conseil Législatif—Québec, 79. Dans les Assemblées—Québec et Ontario, 49, 79.

Votes de deniers—Les bills ayant pour but l'affectation de deniers publics, ou la création de taxes ou d'impôts, doivent prendre naissance dans la Chambre des Comfiunes,53—ou dans les Assemblées Législatives, 90; Toute résolution, adresse ou bill relatif à un vote de deniers doit être recommand é à la Chambre par un message du Gouverneur, 54, 90.

W

Wolfe et Richmond-Voir Argenteuil.